

PRESTATIONS DE L'AVS

Rente de vieillesse

Afin qu'une personne assurée ait droit à une rente AVS, elle doit avoir à son actif une année entière de cotisations.

- Le droit débute le mois suivant l'âge de la retraite.
- Une rente pour enfant s'ajoute à la rente de vieillesse pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et jusqu'à 25 ans révolus pour les apprentis et les étudiants.

Ont droit à une rente de vieillesse :

- ✓ Les hommes ayant atteint l'âge de 65 ans
- ✓ Les femmes ayant atteint l'âge de 64 ans

Montant de la rente

La rente mensuelle se monte à **CHF 1'185.-** au moins et à **CHF 2'370.-** au plus pour une période de cotisations complète. Pour les couples, le total des deux rentes est limité à 150% d'une rente individuelle. Cela signifie que les rentes individuelles, prises ensemble, sont plafonnées à **CHF 3'555.-** pour une période de cotisations complète.

Où dois-je déposer ma demande de rente de vieillesse ?

La demande de rente de vieillesse peut être remise à l'**Agence AVS** de votre commune de votre lieu de domicile ou directement auprès de **la Caisse de compensation compétente**.

La Caisse de compensation compétente pour le calcul et le versement de la rente de vieillesse est la dernière Caisse auprès de laquelle vous avez versé des cotisations AVS/AI/APG ou qui vous verse déjà une rente (invalidité ou survivant). Cependant, si vous êtes marié ou séparé et que votre conjoint touche déjà une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité, la Caisse compétente est celle qui verse ladite prestation.

PRESTATIONS DE L'AVS

Age flexible de la retraite

Rente de vieillesse anticipée

Le versement de la rente de vieillesse peut être anticipé d'une année ou de deux ans. Une réduction de **6.8%** par année d'anticipation est appliquée sur le montant de la rente de vieillesse à vie.

Les personnes qui anticipent le versement de leur rente n'ont pas droit à des rentes pour enfants durant la période d'anticipation. L'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG est maintenue jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. La demande doit impérativement être déposée avant le début du droit à la rente, soit avant le premier jour du mois qui suit l'anniversaire (64 ou 63 ans pour les hommes; 63 ou 62 ans pour les femmes). Il n'est pas versé rétroactivement de rente anticipée.

Rente de vieillesse ajournée

A l'âge ordinaire de la retraite, l'ayant droit peut décider de différer le versement de sa rente de 1 à 5 ans. Un supplément mensuel s'ajoute alors à sa rente de vieillesse. Durant cette période, l'ajournement peut être annulé et la rente touchée. L'ayant droit ne doit donc pas obligatoirement fixer d'avance la durée d'ajournement.

Supplément, en % pour une durée d'ajournement de				
années	et mois	et mois	et mois	et mois
	0 - 2	3 - 5	6 - 8	9 - 11
1	5.2 %	6.6 %	8.0 %	9.4 %
2	10.8 %	12.3 %	13.9 %	15.5 %
3	17.1 %	18.8 %	20.5 %	22.2 %
4	24.0 %	25.8 %	27.7 %	29.6 %
5	31.5 %			

Revenir sur sa décision d'ajournement n'est plus possible quand la durée minimale d'une année est écoulée. Mais si une personne revient sur sa décision avant l'échéance de la durée minimale d'une année, les montants cumulés depuis l'ouverture du droit sont versés rétroactivement sans supplément et sans intérêts.

PRESTATIONS DE L'AVS

Rente de survivants de l'AVS

Droit à la rente de veuve

Une femme mariée dont le conjoint est décédé a droit à une rente de veuve :

- ✓ si elle a un ou plusieurs enfants (leur âge n'est pas déterminant) lors du décès de son conjoint. Sont assimilés à ses enfants ceux du conjoint décédé qui font ménage commun avec elle et qui donnent droit à une rente d'orphelin. Cela vaut aussi pour les enfants recueillis par les deux conjoints, mais pour autant que la veuve les adopte par la suite, ou
- ✓ si elle a 45 ans révolus lors du décès de son conjoint et qu'elle a été mariée pendant 5 ans au moins. Si elle a été mariée plusieurs fois, la durée des mariages successifs sera prise en compte lors du calcul de la rente.

Une femme divorcée dont l'ex-conjoint est décédé a droit à une rente de veuve :

- ✓ si elle a des enfants et que le mariage dissous ait duré au moins 10 ans, ou
- ✓ si elle avait plus de 45 ans révolus lors du divorce et au moins 10 ans de mariage, ou
- ✓ si le cadet de ses enfants a moins de 18 ans lorsqu'elle fête ses 45 ans.

La femme divorcée qui ne remplit aucune de ces conditions a droit à une rente de veuve tant que le cadet de ses enfants n'a pas 18 ans révolus.

Droit à la rente de veuf

Un homme marié ou divorcé dont l'(ex-)épouse est décédée a droit à une rente de veuf tant qu'il a des enfants de moins de 18 ans révolus.

Droit à la rente d'orphelin

Les orphelins dont le père et/ou la mère sont décédés ont droit à une rente :

- ✓ jusqu'à 18 ans révolus et
- ✓ jusqu'à 25 ans révolus en cas d'apprentissage ou d'études

En cas de décès des deux parents, les enfants ont droit à deux rentes d'orphelin (une par parent décédé). Des dispositions spéciales sont applicables aux enfants recueillis (veuillez prendre contact avec votre Caisse de compensation).

PRESTATIONS DE L'AVS

Allocation pour impotent de l'AVS

Les personnes assurées et domiciliées en Suisse peuvent demander une allocation pour impotent de l'AVS lorsque :

- ✓ elles souffrent d'une impotence grave, moyenne ou faible;
- ✓ l'impotence s'est manifestée sans interruption pendant au moins une année;
- ✓ elles ne bénéficient pas déjà d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance-militaire.

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'allocation se monte :

- ✓ pour une impotence faible à **CHF 237.-** par mois (cette allocation pour impotent de degré faible est supprimée lors d'un séjour dans un home)
- ✓ pour une impotence moyenne à **CHF 593.-** par mois
- ✓ pour une impotence grave à **CHF 948.-** par mois

Elle ne dépend ni du revenu ni de la fortune.

Où dois-je déposer ma demande d'allocation pour impotent de l'AVS ?

La demande d'allocation pour impotent de l'AVS doit être remise auprès de **l'Office cantonal d'assurance invalidité** qui déterminera le droit à l'allocation.

Office cantonal AI du Valais

Av. de la Gare 15
1950 Sion
Tél. 027 324 96 11
Fax 027 324 96 10